



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2018-126

14/02/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/02/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2018.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
Inspection de l'Enseignement Agricole ;
Fédérations de l'enseignement privé ;
Organisations syndicales ;

Résumé : La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2018.

Textes de référence :Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural
Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole
Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

La présente note définit les conditions et les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

Conformément aux articles 35 et 41 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural, les conditions d'avancement au grade de la hors classe sont identiques à celles qui s'appliquent aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (pour la catégorie II) et des professeurs de lycée professionnel agricole (pour la catégorie IV). Ces conditions ont été modifiées par le décret n°2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture. Les nouvelles conditions sont indiquées ci-dessous.

Le nombre de promotions maximum pour l'avancement au grade hors classe de la catégorie II et de la catégorie IV sera fixé ultérieurement et fera l'objet d'un additif à la présente note

I – Personnels concernés

1.1 – Avancement à la catégorie II Hors Classe

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie II exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie II hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 août 2018 :

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de la catégorie II ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

1.1 – Avancement à la catégorie IV Hors Classe

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie IV hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 août 2018 :

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de la catégorie IV ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

II – Constitution du dossier de candidature

Les modalités de constitution du dossier de candidatures figurent en annexe 1 de la présente note. La date limite d'arrivée des dossiers au service des ressources humaines (BE2FR) est fixée au :

20 avril 2018

III – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé. Les agents inscrits au tableau d'avancement correspondant à leur catégorie seront nommés et classés au grade de hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2018.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1- Les agents remplissant les conditions requises pour prétendre à figurer sur les tableaux d'avancement à la catégorie II hors classe et la catégorie IV hors classe doivent :

- faire **acte de candidature** en remplissant l'annexe correspondant à leur catégorie (annexe 2 ou 3) ;
- joindre la copie du diplôme le plus élevé, l'attestation de qualification pédagogique ou l'attestation de réussite à un concours d'accès à un corps d'enseignant de la fonction publique et la dernière notification de changement de situation administrative.

2- Les chefs d'établissement doivent :

- émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – annexes 2 et 3) ;
- adresser le dossier dûment complété à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

SG/SRH/SDCAR

BE2FR

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite d'arrivée au BE2FR : le 20 avril 2018

Dossier suivi par : Mme ZELLAGUI 01 49 55 55 93

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE II

AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE 2018

Identification de l'agent n° Agent (*) :	affectation
NOM :	ÉTABLISSEMENT :
NOM DE NAISSANCE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT : <input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :
DISCIPLINE ENSEIGNÉE :	DATE DE CONTRACTUALISATION :
LIBELLÉ : <input type="text"/> CODE : <input type="text"/>	

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	Nombre de points	Réservé
<p>échelon</p> <p><input type="checkbox"/> ÉCHELON AU 31/08/2018 : _____</p> <p><input type="checkbox"/> DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____</p>	<p>10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10^e échelon au 31/08/2018 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11^e échelon jusqu'au 31/08/2018</p>	
<p>DIPLÔME A LA DATE DU 31/08/2018</p> <p><input type="checkbox"/> DOCTORAT 40 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> INGÉNIEUR 35 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> DEA – DESS – MASTER II 32 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> MAÎTRISE – MASTER I 22 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 17 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
<p>CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques)</p> <p><input type="checkbox"/> CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA 40 POINTS</p> <p>AUTRES CONCOURS</p>		
<p>CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)</p> <p><input type="checkbox"/> 1 IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 20 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 3 FORMATION IFEAP (VALIDÉE À PARTIR DE JUIN 2013) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT 20 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
<p>LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE</p>	<p>Sous-total (A)</p>	

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRE ATTRIBUÉE (B) : _____

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT **(A+B)**

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

BARÈME

- A = AVIS TRÈS FAVORABLE
- B = AVIS FAVORABLE
- C = AVIS CONFORME
- D = AVIS RÉSERVÉ
- E = AVIS DÉFAVORABLE

20 POINTS

15 POINTS

10 POINTS

5 POINTS

0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT
CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS)

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE IV

AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE 2018

Identification de l'agent n° Agent (*) :	affectation
NOM :	ÉTABLISSEMENT :
NOM DE NAISSANCE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT : <input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :
DISCIPLINE ENSEIGNÉE :	
LIBELLÉ : <input type="text"/> CODE : <input type="text"/>	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	Nombre de Points	Réservé
<p><u>Echelon</u></p> <p><input type="checkbox"/> ÉCHELON AU 31/08/2018 : _____</p> <p><input type="checkbox"/> DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____</p>	<p>10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10^e échelon au 31/08/2018 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11^e échelon jusqu'au 31/08/2018</p>	
<p>DIPLÔME A LA DATE DU 31/08/2018</p> <p><input type="checkbox"/> DOCTORAT 40 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> INGÉNIEUR 35 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> DEA – DESS – MASTER II 32 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> MAÎTRISE – MASTER I 27 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 22 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 3 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 5 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
<p><u>CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques)</u></p> <p><input type="checkbox"/> CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA 40 POINTS</p> <p>AUTRES CONCOURS</p>		
<p><u>CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)</u></p> <p><input type="checkbox"/> 1 IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 20 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 3 FORMATION IFEAP (VALIDÉE À PARTIR DE JUIN 2013) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT 20 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
<p>LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE</p>	<p>Sous-total (A)</p>	

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRE ATTRIBUÉE (B) : _____

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT **(A+B)**

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

BARÈME

- A = AVIS TRÈS FAVORABLE
- B = AVIS FAVORABLE
- C = AVIS CONFORME
- D = AVIS RÉSERVÉ
- E = AVIS DÉFAVORABLE

20 POINTS

15 POINTS

10 POINTS

5 POINTS

0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT
CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS)